

l'équipe spéciale internationale de police et des contrôleurs de la police civile dans l'ex-Yougoslavie.

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du HCDH
(E/CN.4/1997/46, par. 23)

Le rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme note qu'un comité national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dirigé par le ministre de l'éducation, a été créé pour faire fonction d'organe consultatif. La tâche du comité est de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en proposant des modifications et des additifs aux programmes d'études nationaux, du cycle primaire aux universités. Le rapport indique également qu'un projet intitulé « Paix et éducation dans le domaine des droits de l'homme pour les écoles primaires en Croatie » a été lancé en collaboration avec l'UNESCO et qu'il comprend notamment des études sur le terrain et la publication de manuels. Finalement, le rapport rappelle que le gouvernement a demandé l'aide technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour préparer un plan national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Disparitions, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/103)

Le rapport du Secrétaire général se réfère à l'information reçue du gouvernement, selon laquelle l'application de la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées était l'une des priorités de la Croatie et, qu'à cet effet, un certain nombre de mesures législatives et administratives avaient été prises au plan national; il souligne que le principal problème posé par les disparitions forcées était toujours de retrouver la trace des personnes portées disparues à la suite du conflit armé.

Endettement extérieur, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/17, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait référence à l'information fournie par le gouvernement, selon laquelle : il est nécessaire de réunir les pays créanciers et les pays débiteurs, aux côtés des institutions financières multilatérales et des institutions spécialisées faisant partie du système des Nations Unies; les dettes contractées, notamment si elles sont assorties de taux d'intérêt élevés, compromettent gravement l'exercice du droit au développement économique et politique. Il note avec satisfaction l'appui que la Banque mondiale et le Groupe des 24 ont apporté récemment à l'initiative en faveur des pays pauvres lourdement endettés.

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait état de l'information reçue du gouvernement selon laquelle les enfants et les jeunes sont considérés dans la législation comme des groupes vulnérables et sont par conséquent protégés par les lois de procédure pénale; pendant leur détention, les jeunes doivent être séparés des adultes et le traitement qu'ils reçoivent vise à les aider et à les protéger en développant leur sens des responsabilités de façon à leur permettre de s'intégrer dans la société; parallèlement au réseau de centres de protection sociale qui couvre l'ensemble du pays, il existe 11 établissements pour l'éducation des enfants et des jeunes ayant des problèmes de com-

portement, y compris les délinquants; entre 1990 et 1996, 97 cas de détention de jeunes ont été recensés; durant la même période, deux affaires de policiers ayant extorqué des aveux par la contrainte à des jeunes et cinq affaires de mauvais traitements infligés à des jeunes par les autorités ont été enregistrées, des poursuites ayant été engagées contre les policiers responsables; le 1^{er} janvier 1996, le gouvernement a créé des groupes spéciaux d'officiers de police chargés du traitement des mineurs.

Environnement, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/18, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait référence à l'information fournie par le gouvernement, selon laquelle : la Constitution dispose que la protection de la nature et de l'environnement est une valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel; la déclaration sur la protection de l'environnement proclame l'attachement de la Croatie à la réalisation d'un développement durable, conformément au concept et aux critères établis par la communauté internationale; la loi sur la protection de l'environnement appelle à l'adoption d'une stratégie nationale de protection de l'environnement, texte qu'élabore actuellement la division de la protection de l'environnement; la constitution prévoit que toute personne a droit à une vie et à un environnement sains et souligne que tous les citoyens et tous les organes publics et privés sont dans l'obligation de prendre des mesures vigoureuses pour protéger l'environnement; la protection de l'environnement est consacrée par le droit pénal, qui stipule des peines pour la pollution de l'environnement.

Minorités, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/82, par. 41, Section III)

Le rapport du Secrétaire général cite l'information reçue du comité civique pour les droits de l'homme de Croatie concernant la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques. Selon l'information fournie, cette loi protège l'identité et l'existence des minorités et garantit l'exercice des droits des membres des minorités à jouir de leur propre culture, de pratiquer et de professer leur propre religion et d'utiliser leur langue. Il a noté que l'application des principales dispositions de la loi a été suspendue en septembre 1995. Le gouvernement a résisté aux pressions internationales visant à rétablir ces dispositions, en alléguant que les droits des minorités étaient suffisamment protégés en vertu d'autres dispositions de la loi.

Normes humanitaires minimums, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77, Section I)

Le rapport du Secrétaire général fait référence à l'information fournie par le gouvernement qui cite les dispositions constitutionnelles relatives à la non-discrimination et l'égalité devant la loi ainsi que des dispositions concernant des restrictions à l'exercice de certains droits de l'homme en temps de guerre ou en cas de proclamation de l'état d'urgence. Le gouvernement a noté que le ministre de l'intérieur est habilité, en cas de situation d'urgence proclamée par le parlement ou par le président de la République, à limiter de sa propre initiative la liberté de circulation de certaines personnes ou à soumettre celles-ci à l'obligation de signaler leurs déplacements à l'autorité de police compétente. Une telle décision est examinée